



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

WR Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant prescriptions spécifiques à**  
**déclaration au titre de l'article L.214-3**  
**du code de l'environnement relatif**  
**au système d'assainissement de**  
**l'agglomération d'assainissement de**  
**"Aubiat – Persignat"**  
**COMMUNE D'AUBIAT**  
**Dossier n° 63-2014-00328**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'étude diagnostique des systèmes d'assainissement d'Aubiat réalisée en 2013-2014, dossier CLM 31 750 U de février 2014 ;

VU le dossier de déclaration n° C14273, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 15/10/2014, présenté par la commune d'AUBIAT, enregistré sous le n° 63-2014-00328, relatif à la mise aux normes du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de "Aubiat – Persignat" ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 30 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois.

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur, "le ruisseau de Persignat", affluent de "La Morge", nécessite de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et de fixer des objectifs de rejet de l'unité de traitement plus contraignants que ceux de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commune d'Aubiat, en charge de l'agglomération d'assainissement de "Aubiat – Persignat", doit réaliser des travaux d'amélioration du système de collecte et veiller à supprimer tous rejets directs au milieu naturel ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## **ARRETE**

# TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Aubiat, représentée par son maire, de sa déclaration reçue le 15/10/2014, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, **concernant la mise aux normes du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de "Aubiat – Persignat"**, comprenant :

### 1.1. Le réseau de collecte

Maître d'ouvrage : Commune d'Aubiat – 63260

Description : réseau communal existant de type unitaire, d'environ 2865 ml, transformé en pluvial.  
réseau communal projeté de type séparatif, d'environ 2190 ml et 82 branchements neufs.

### 1.2. Les ouvrages de dérivation au milieu naturel

Sans objet

### 1.3. Caractéristiques techniques, localisation de la station et rejet des eaux usées traitées

Unité de traitement :

- Maître d'ouvrage : Commune d'Aubiat – 63260
- Localisation : Commune d'Aubiat, section YM, parcelle n°68.
- Coordonnées Lambert 93 : X = 715 453 m  
Y = 6 541 519 m
- Dénomination : "Aubiat – Persignat".

Filière de traitement :

- Type filtres à sable plantés de roseaux à 2 étages, à écoulement vertical.
- Capacité organique nominale : **14 kgDBO<sub>5</sub>/j, soit 230 EH** (équivalent-habitant)

*1 EH correspond à la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO<sub>5</sub>) de 60 grammes d'oxygène par jour (Article R.2224-6 du CGCT).*

- Débit moyen journalier de temps sec : 34,50 m<sup>3</sup>/j
- Débit moyen horaire : 1,44 m<sup>3</sup>/h
- Débit de pointe horaire : 5,50 m<sup>3</sup>/h
- Débit nominal de traitement : 35,65 m<sup>3</sup>/j

*Débit au-delà duquel le niveau de traitement exigé ne peut plus être garanti par la station de traitement des eaux usées.*

Localisation et milieu récepteur :

- le "**ruisseau de Persignat**" qui rejoint plus en aval "La Morge".
- Coordonnées Lambert 93 : X = 715 573 m  
Y = 6 541 446 m

Le tuyau de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux usées traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

Les ouvrages constituant ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

## TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Toutefois, les valeurs de rejets définies par le tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté de prescriptions générales pour les stations de traitement devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> ne sont pas applicables, car elles ne permettent pas de garantir la conservation du bon état écologique du cours d'eau. Sont applicables les valeurs définies ci-après à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter, conformément à son dossier de déclaration, et en conditions normales d'exploitation (c'est-à-dire en deçà du débit maximum instantané et des charges de pollution mentionnées à l'article 1.3.), les valeurs fixées dans le tableau ci-après :

	[DBO5]	[DCO]	[MES]	[NTK]	[P <sub>Total</sub> ]
<b>Concentration eaux traitées (mg/l)</b>	≤ 25	≤ 90	≤ 30	≤ 10	/
<b>Rendement (%)</b>	≥ 60	≥ 60	≥ 50	/	/

Les effluents traités et rejetés au milieu naturel doivent respecter ces valeurs, en concentration maximale et en rendement épuratoire minimal.

#### **Article 4 : Programme de travaux**

La commune d'Aubiat doit tout mettre en œuvre pour réaliser le programme de travaux annoncé au paragraphe 3.2.6 du dossier de déclaration n° C14273 sus-visé en respectant le calendrier décrit au dossier.

La commune tiendra informé le service en charge de la police de l'eau de l'état d'avancement des travaux au fur et à mesure de leurs réalisations.

#### **Article 5 : Dimensionnement et conception des ouvrages**

Le système de collecte (réseau et ouvrage divers) doit assurer en permanence un transfert efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif.

Les débits d'eaux claires parasites, provenant du domaine public et du domaine privé, doivent faire l'objet d'une mise en conformité du réseau de collecte et des branchements. Ils ne doivent pas être envoyés vers la station de traitement des eaux usées.

#### **Article 6 : Rejets des déversoirs d'orage**

Sans objet.

#### **Article 7 : Devenir des boues**

Les boues produites par la filière de traitement sont stockées sur les filtres plantés de roseaux.

La valorisation, ou élimination, des boues de la station de traitement est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de valorisation agricole, la commune déposera auprès du service en charge de la police de l'eau un dossier de plan d'épandage, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, conformément à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du même code.

#### **Article 8 : Devenir des sous-produits**

Les refus de dégrillage, les sables, les graisses et les matières de curage des réseaux font l'objet d'un traitement spécifique, soit sur le site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ce type de déchets.

#### **Article 9: Information des services**

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

**A la fin des travaux, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.**

## TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 10 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la commune d'AUBIAT. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises par le nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune d'AUBIAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du PUY-DE-DOME durant une période d'au moins six mois.

## **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune d'AUBIAT.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune d'AUBIAT,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée au :

chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Armand SANSÉAU

le Directeur départemental adjoint,



Didier BORREL

**Pièce jointe** : arrêté du 22 juin 2007

